



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARIÈGE

Direction départementale des Territoires de l'Ariège

**Arrêté préfectoral
relatif à
la circulation des transports de bois ronds**

**Le Préfet de l'Ariège,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de la route ;
 - VU le code général des collectivités territoriales ;
 - VU le code de la voirie routière, et notamment l'article L 131-8 ;
 - VU le décret n°2003-416 du 30 avril 2003 relatif au transport de bois ronds ;
 - VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
 - VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130 ;
 - VU le décret n°2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
 - VU l'arrêté du 29 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route ;
 - VU l'avis du directeur interdépartemental des routes du sud-ouest en date du 8 octobre 2010 ;
 - VU l'avis du directeur régional Aquitaine Midi-Pyrénées des Autoroutes du Sud de la France en date du 22 octobre 2010 ;
 - VU l'avis du président du Conseil Général de l'Ariège en date 31 décembre 2010 ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires de l'Ariège ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

Pour l'application du présent arrêté, le terme « bois ronds » désigne toutes portions de troncs d'arbres ou de branches obtenues par tronçonnage.

Les véhicules ou ensembles de véhicules assurant le transport de bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est-à-dire de longueur et de largeur.

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs poids excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de 4 essieux, sont autorisés dans les conditions prévues aux articles 433-9 à 433-16 du code de la route et précisées dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 : CHARGES

Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double assurant le transport exclusif de bois ronds ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux,
- 57 tonnes pour les véhicules articulés et les trains routiers à 6 essieux et plus,
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus.

Jusqu'au 1^{er} janvier 2015, les ensembles de véhicules mis en circulation avant le 9 juillet 2009 et disposant d'une attestation de caractéristiques techniques délivrée par le constructeur, visée et enregistrée par la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement telle que définie par l'arrêté du 25 juin 2003, peuvent poursuivre cette activité dans les limites du poids total roulant autorisé fixées ci-dessous :

- 52 tonnes si l'ensemble considéré comporte 5 essieux,
- 57 tonnes si l'ensemble considéré comporte 6 essieux et plus.

Les charges maximales à l'essieu des ensembles de véhicules doivent respecter les limites fixées par l'arrêté du 29 juin 2009.

ARTICLE 3 : ITINERAIRES AUTORISES

Sous réserve des dispositions du code de la route et sous les conditions prévues par le présent arrêté, les transports de bois ronds sont autorisés sur le réseau du département de l'Ariège répertorié ci-dessous :

- les routes nationales RN 20, RN 22 et RN 320,
- l'autoroute A 66,
- sur le réseau départemental ci-après, limité à 48 tonnes à partir de 5 essieux :
 - RD 820 entre la limite de la Haute-Garonne et Pamiers,
 - RD 117 entre la limite de la Haute-Garonne et la limite de l'Aude,
 - RD 117c dans Foix,
 - RD 119 dans Foix entre la RD 117 et la RN 20 (échangeur n°10),
 - RD 119 entre la RN 20 à Pamiers et la limite de l'Aude,
 - RD 625 entre Lavelanet et Mirepoix.

Toutefois, sur le réseau départemental, la limitation préexistante à 50 tonnes imposée par l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2006, est maintenue pendant la période transitoire prévue par le décret n°2009-780 du 23 juin 2009, et ce, jusqu'au 1er janvier 2015.

ARTICLE 4 – RACCORDEMENT

Les véhicules ou ensembles de véhicules d'un poids total roulant supérieur à 40 tonnes sont tenus d'emprunter les itinéraires définis à l'article 3.

Dans le cas où l'accès au lieu de chargement ou de déchargement et aux plates-formes de stockage serait impossible par les seuls itinéraires définis, l'emprunt de routes non autorisées sera toléré à la condition que ce trajet de liaison se fasse par le trajet le plus court rejoignant le réseau autorisé, sous réserve d'avoir vérifié que le gabarit du véhicule le permette et qu'il n'y ait pas de restrictions locales complémentaires.

ARTICLE 5 : RESTRICTIONS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite :

- sur l'A66, entre les échangeurs n° 1 de Nailloux et n° 2 de Mazères,
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,
- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures,
- sur autoroute pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h,
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard,
- pendant la fermeture des barrières de dégel.

De plus, le passage simultané de deux convois sur un même ouvrage de l'autoroute A66 est interdit. L'inter-distance entre deux convois doit respecter une distance d'au moins 100 mètres sur autoroute et 80 mètres sur les autres routes (nationales, départementales, communales) qui franchissent l'autoroute.

ARTICLE 6 : REGLES DE CIRCULATION

Le conducteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois. Il devra également se conformer aux prescriptions des arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Sur l'autoroute A66, les transporteurs de bois ronds sont tenus d'emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

Le franchissement des ouvrages d'art s'effectuera le plus proche de l'axe de l'ouvrage (sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale) et en évitant de freiner lors du franchissement.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES

Les transporteurs de bois ronds et leurs ayants droits sont responsables vis-à-vis de l'État, des départements et des communes traversés, des gestionnaires des différents réseaux, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes et à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes téléphoniques ou électriques, aux voies ferrées et passages à niveau à l'occasion de ces transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 8 : RECOURS

Aucun recours contre l'État, les départements ou les communes ne pourra être exercé en raison des dommages ou avaries de toute nature qui pourraient résulter de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des véhicules de transport de bois ronds.

Les dommages visés incluent ceux résultant de la perte de temps, retards de livraison, etc. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de l'exécution des transports.

ARTICLE 9 : PUBLICATION

L'arrêté préfectoral du 7 septembre 2006 est abrogé et remplacé par le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ariège. Les dispositions du présent arrêté sont applicable à compter de la date de signature.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Copies du présent arrêté sera adressé à Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Ariège, Monsieur le sous-préfet de Pamiers, Monsieur le sous-préfet de Saint Giron, Monsieur le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Ariège, Monsieur le directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Ariège, Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le directeur départemental des Territoires de l'Ariège, chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, et transmis pour information à Monsieur le président du Conseil Général de l'Ariège, Monsieur le directeur inter-régional des routes Sud-Ouest, Monsieur le directeur des autoroutes du sud de la France.

Foix, le 04 FEV. 2011

Le préfet,

P/Le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Dominique CHRISTIAN